



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/025

Jugement n° UNDT/2022/098

Date : 30 septembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim

REQUÉRANT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Ana Giulia Stella, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Lucienne Pierre, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Albert Angeles, Division du droit administratif, Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le requérant conteste la constatation par l'Administration d'une faute et l'imposition d'une sanction disciplinaire, à savoir la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement. La faute concerne les violences sexuelles que le requérant auraient commises sur AA, la fille d'un autre collègue des Nations Unies, mineure au moment des faits allégués, qui se seraient produits entre 1993 et 1997. Tous les noms et les lieux de travail figurant dans le présent jugement sont caviardés pour des raisons de confidentialité.

2. Le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

3. Les 9, 10 et 25 mai 2022, une audience a eu lieu, au cours de laquelle les personnes suivantes ont témoigné : le requérant, AA (la victime présumée), la mère de AA, le père de AA, l'épouse du requérant, BB (un ami de la famille du requérant depuis les années 1990), et CC (un ancien collègue du requérant et du père de AA).

4. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits

5. En réponse à l'ordonnance n° 007 (NY/2022) du 14 janvier 2022, les parties ont fourni des listes consolidées des faits convenus et contestés. La chronologie suivante est basée sur la liste des faits convenus, sur les documents écrits versés au dossier, ainsi que sur certaines soumissions factuelles et témoignages non contestés.

6. Le requérant est entré à l'Organisation des Nations Unies en 1989, après avoir obtenu un poste au Siège, à New York. À cette époque, le requérant et le père de AA étaient collègues au sein du même bureau. Ils appartenaient également à la même communauté nationale à l'Organisation des Nations Unies et ils ont rapidement noué des liens d'amitié très étroits. Leurs familles ont passé du temps ensemble en maintes occasions, par exemple pour célébrer des fêtes d'anniversaire ou des fêtes nationales.

Toutefois, entre 1993 et 1997, des incidents ont eu lieu et AA et la mère de AA auraient accusé le requérant d'avoir abusé sexuellement de AA, qui était mineure au moment des faits.

7. Le 17 juin 2012, après avoir quitté son poste à New York, le requérant a commencé à travailler pour une entité des Nations Unies basée à Genève.

8. En juin 2018, le requérant a été sélectionné et a accepté un poste au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

9. Dans un courriel daté du 9 juillet 2018, la mère de AA a écrit au requérant ce qui suit, qui a été traduit depuis sa langue originale en anglais dans le rapport d'enquête du Bureau du service de contrôle interne (« BSCI ») daté du 23 juin 2020 :

J'ai appris que tu prévois d'être transféré à New York.

Tu crois sérieusement que c'est possible ? Travailler avec [le père de AA], peut-être, croiser mon chemin – je travaille aussi à [l'Organisation des Nations Unies], nous regarder dans les yeux ?

Après ce que tu as fait à [AA], c'est hors de question.

Si tu ne le comprends pas, j'expliquerai la situation à tes supérieurs – et à tout le monde. N'en doute pas.

Si [le père de AA] et moi n'avions pas été de tels [référence expurgée pour des raisons de confidentialité] idiots, tu serais en prison maintenant, et tu ne serais pas en train de déménager à New York. Parce que ce que ce que tu as fait, c'est purement et simplement des atteintes sexuelles.

À toi de voir.

Au fait, ta femme est au courant de ce que tu as fait, je le lui ai dit à l'époque.

10. Le même jour (9 juillet 2018), le requérant a répondu à la mère de AA ce qui suit (message également traduit dans le rapport d'enquête du BSCI) :

Bonjour, [nom de la mère de AA]. Merci de m'avoir écrit.

Je ne me dédouane pas de ce que j'ai fait à l'époque. Et [l'épouse du requérant] est au courant de la situation, bien sûr, depuis lors. Je m'en souviens avec horreur.

Mais je vous ai demandé pardon, à vous et au père de AA, à plusieurs reprises et avec sincérité, à ce moment-là et après.

Tu sais, pendant toutes ces années, j'ai vécu dans une grande souffrance à cause de ma stupidité et de ses conséquences pour [AA]. Et aussi à cause de notre amitié perdue. Tu n'imagines pas les tourments que j'ai endurés, combien de fois je me suis repenti devant Dieu et, en pensées, devant vous ! Et maintenant, je ne suis plus du tout la même personne qu'avant.

Quant à New York, ce n'est pas un retour fanfaron, mais un déménagement forcé. Il s'avère que [l'entité des Nations Unies] a soudainement adopté le principe de la rotation universelle et on m'a montré la porte, comme on dit, alors que je ne m'y attendais pas.

Entre-temps, [la fille du requérant] s'est inscrite à l'université et elle a déjà terminé ses deux premières années d'études. Si nous perdons l'indemnité pour frais d'études, tous ses projets d'études s'effondreront.

J'ai essayé de chercher des postes vacants ailleurs, mais ça n'a rien donné. New York est la seule solution pour nous. Nous devons nous accrocher, au moins temporairement. Peut-être que l'on pourra ensuite rentrer en Europe.

Je t'en supplie, fais preuve d'un peu de pitié. Après tout, même les condamnés à mort sont parfois graciés. Et je me suis mis à mort encore et encore. Ce ne sont pas que des paroles en l'air – c'est la vérité, Dieu m'en est témoin.

11. Le Tribunal note que le requérant n'a pas remis en cause la traduction des courriels dans sa déclaration finale et que cette question ne sera donc pas étudiée plus avant dans le présent jugement.

12. Dans sa lettre datée du 19 mars 2021 (la « lettre de sanction »), la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines (la « SGA ») a informé le requérant de la décision contestée :

Je vous écris pour vous faire part de la décision de la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité concernant la procédure disciplinaire engagée par un mémorandum daté du 8 décembre 2020 (« Allégations de faute »), dans lequel il était allégué que, entre 1993 et 1997, vous avez abusé sexuellement de [AA], une mineure, de la manière suivante :

- En 1993 ou vers cette date, vous êtes entré dans la chambre de [AA] pendant qu'elle dormait, vous avez mis votre main sous sa chemise de nuit et vous avez caressé sa poitrine.
- Entre 1994 et 1997, à une ou plusieurs reprises, vous avez mis la main sous la chemise de [AA] et lui avez caressé le dos et/ou le ventre alors qu'elle somnolait sur votre canapé pendant qu'elle faisait du babysitting pour vous et gardait votre fils.

...

Dans ce mémorandum, la Secrétaire générale adjointe indiquait qu'après avoir examiné l'ensemble du dossier, y compris les observations du requérant, elle avait conclu que i) les faits allégués contre vous étaient avérés par des preuves claires et convaincantes ; ii) par votre conduite, vous avez violé l'ancien article 1.4 du Statut du personnel ; iii) votre comportement constitue une faute grave ; iv) vos droits en matière d'équité procédurale ont été respectés tout au long de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

Sur la base de ce qui précède, et compte tenu des facteurs aggravants et atténuants, il a été décidé de prendre contre vous une mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, par application de la disposition 10.2 a) viii) du Règlement du personnel, à compter de la réception de la présente lettre.

13. Dans une annexe à la lettre de sanction, la Secrétaire générale adjointe a présenté les faits sur lesquels la sanction était fondée :

Il a été déterminé qu'il existe des preuves claires et convaincantes des faits : a) en 1993 ou vers cette date, vous êtes entré dans la chambre de [AA] tandis qu'elle dormait, vous avez mis votre main sous sa chemise de nuit et avez caressé sa poitrine ; b) entre 1994 et 1997, à une ou plusieurs reprises, vous avez mis la main sous la chemise de [AA] et lui avez caressé le dos et/ou le ventre alors qu'elle somnolait sur votre canapé pendant qu'elle faisait du babysitting pour vous et gardait votre fils.

14. Le requérant a été licencié le 22 mars 2021.

Examen

Questions à examiner en l'espèce

15. Le Tribunal d'appel a constamment statué que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Il a ajouté que le Tribunal du contentieux administratif, lorsqu'il définissait les enjeux d'une affaire, pouvait examiner la requête dans son ensemble (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, tel que cité dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23).

16. Les questions fondamentales peuvent donc être formulées comme suit :

- a. La décision portant mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement contre le requérant procède-t-elle d'un exercice régulier du pouvoir discrétionnaire ?
- b. Si tel n'est pas le cas, à quelles réparations le requérant peut-il prétendre ?

Portée limitée du contrôle du juge dans les affaires disciplinaires

17. Le Tribunal d'appel a constamment statué que dans le cadre du contrôle juridictionnel d'une affaire disciplinaire, il incombait au Tribunal du contentieux administratif d'examiner les éléments de preuve recueillis et les procédures appliquées par l'Administration au cours de l'enquête. Dans ces conditions, le Tribunal du contentieux administratif doit examiner si les faits à l'origine de la sanction ont été démontrés, si les faits avérés constituent une faute au sens du Statut et du Règlement du personnel et si la sanction est à la mesure de la faute. Il appartient à l'Administration de démontrer que la faute ayant donné lieu à sanction disciplinaire a effectivement été commise, toute faute passible de licenciement devant être démontrée par des éléments de preuve clairs et convaincants. Pour être claires et convaincantes, les preuves doivent

emporter l'adhésion plus fortement que ne le fait la prépondérance des probabilités, mais pas au-delà de tout doute raisonnable [voir, par exemple, le paragraphe 32 de l'arrêt *Turkey* (2019-UNAT-955), citant le paragraphe 18 de l'arrêt *Miyzed* (2015-UNAT-550), citant le paragraphe 29 de l'arrêt *Requérant* (2013-UNAT-302), citant lui-même l'arrêt *Molari* (2011-UNAT-164), confirmé au paragraphe 15 de l'arrêt *Ladu* (2019-UNAT-956) et à nouveau confirmé dans l'arrêt *Nyawa* (2020-UNAT-1024).

18. Le Tribunal d'appel a généralement estimé que l'Administration jouissait d'un large pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire et qu'il n'entendait pas le remettre en cause à la légère (voir *Ladu* (2019-UNAT-956), par. 40). Pour autant, ce pouvoir n'était pas illimité. Comme l'avait posé le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084, par. 40), pour apprécier si l'Administration avait fait un usage régulier de son pouvoir d'appréciation, le Tribunal du contentieux administratif devait déterminer si la décision était régulière, rationnelle, conforme à la procédure et proportionnée. À cet égard, il pouvait rechercher si des éléments utiles avaient été écartés et si des éléments inutiles avaient été pris en considération, et si la décision était absurde ou inique.

19. En revanche, le Tribunal d'appel a souligné qu'il n'appartenait pas au Tribunal du contentieux administratif d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui, ni de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général (voir l'arrêt *Sanwidi*, par. 40). Il a en outre rappelé que le Tribunal du contentieux administratif ne procédait pas à un examen quant au fond mais à un contrôle juridictionnel, procédure qui consistait à examiner la manière dont le décideur était arrivé à la décision attaquée et non le bien-fondé de la décision (voir *Sanwidi*, par. 42).

20. Parmi les éléments à prendre en considération lorsqu'on examinait la façon dont l'Administration exerçait son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal d'appel a indiqué que la liste des principes juridiques applicables en droit administratif ne saurait être

épuisée, mais que, entre autres motifs, une décision inique, déraisonnable, irrégulière, irrationnelle, viciée sur le plan procédural, partielle, gratuite, arbitraire ou disproportionnée autorisait les tribunaux à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'Administration (voir l'arrêt *Sanwidi*, par. 38).

21. La jurisprudence décrite ci-dessus a été, en substance, confirmée dans l'affaire 2022-UNAT-1187. Dans l'affaire du requérant, le Tribunal d'appel a formulé une série de conclusions élaborées portant spécifiquement sur le traitement par le Tribunal du contentieux des affaires d'inconduite sexuelle. Ainsi, la constatation d'une inconduite sexuelle à l'encontre d'un membre du personnel est une affaire sérieuse, qui aura de graves répercussions sur la réputation, le statut et les futures perspectives d'emploi du membre du personnel. C'est la raison pour laquelle le Tribunal ne peut conclure à une inconduite sexuelle que sur la base d'éléments de preuve suffisants, convaincants, pertinents et admissibles, permettant des déductions factuelles appropriées et une conclusion juridique selon laquelle les éléments d'exploitation et d'abus sexuels ont été établis conformément à une norme de la preuve claire et convaincante. En d'autres termes, le Tribunal d'appel a estimé qu'il devait y avoir des éléments de preuve que l'inconduite sexuelle était hautement probable.

Les faits à l'origine de la sanction ont-ils été établis ?

22. Le requérant soutient que le défendeur a décidé de prendre sur la base de preuves non fondées une sanction sévère contre lui, alors qu'il était un membre du personnel avec plus de vingt années de service dévoué et illustre envers l'Organisation. Le requérant affirme que la sanction faisait suite à des preuves non corroborées, peu convaincantes et contradictoires et qu'il n'avait jamais abusé sexuellement de AA, contrairement aux affirmations avancées par le défendeur dans la lettre de sanction et dans le cadre de la procédure en cours. Le requérant arguë qu'au contraire, il est un individu sérieux et digne de confiance, incapable de tels actes.

23. La défense soutient en substance que les faits ont été établis selon le degré de preuve exigé et que la décision contestée était un exercice correct et légal de l'autorité de l'Administration en matière disciplinaire.

24. Dans ce qui suit, par souci d'exhaustivité, le Tribunal examinera les arguments du requérant tels qu'ils ont été présentés dans sa déclaration finale, même s'il y a des répétitions. Le cas échéant, les observations finales du requérant ont été ajoutées.

Facteurs d'importance

25. D'emblée, le requérant souligne certains « facteurs d'importance » dont, selon lui, le Tribunal devrait tenir compte dans son examen de la présente affaire.

26. Tout d'abord, le requérant affirme que le Tribunal devrait tenir compte du facteur temps et du fait que les allégations remontent à 1993-1995, ce qui rend selon lui leur véracité très douteuse. La plainte contre le requérant a été déposée par la mère de AA près de 30 ans après les faits allégués, et les raisons invoquées par les parents de AA pour ne déposer plainte qu'en août 2019, à savoir qu'ils avaient voulu protéger leur fille ou qu'ils ne savaient pas qu'il était possible de porter plainte, n'étaient pas crédibles pour expliquer un tel retard et étaient contradictoires. Si les faits allégués avaient eu lieu et avaient eu un impact sur la vie de AA, cela suffirait dans n'importe quelle culture au monde à pousser des personnes éduquées comme les parents de AA ou même AA, qui était maintenant âgée de 40 ans, à porter plainte plus tôt, y compris lorsque le requérant avait été affecté temporairement à New York à de multiples reprises entre 2004 et 2011.

27. Le requérant affirme en outre que la réalité est qu'avant l'enquête du Bureau des services de contrôle interne, ni AA ni ses parents n'avaient porté plainte auprès d'aucune autorité, qu'il s'agisse de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution nationale. Il affirme que « l'épisode de 1993 n'a jamais eu lieu et que ce qui s'est passé en 1995 n'est pas la version exagérée donnée par AA, alors adolescente, ou sa mère ». C'est la raison pour laquelle AA n'a jamais demandé à sa mère de porter

plainte. En fait, la plainte était une initiative de la mère de AA manifestement motivée par la jalousie que lui inspirait la réussite scolaire de la fille du requérant par comparaison avec les échecs de sa propre fille, une situation qui était très difficile à accepter pour elle. La mère de AA a admis à l'audience qu'elle n'avait porté plainte qu'après avoir appris que le requérant déménageait à New York. Les allégations ne seraient-elles pas suffisamment graves pour justifier une plainte en toutes circonstances si elles étaient vraies ? En conclusion, le retard de plusieurs dizaines d'années constaté dans le dépôt de la plainte, associé aux facteurs susmentionnés, réduit considérablement la crédibilité des allégations proférées.

28. Pour commencer, le Tribunal note que le cadre juridique des Nations Unies appliqué en la présente affaire ne connaît pas de prescription, au contraire de nombreuses juridictions nationales. Le Tribunal estime que l'absence totale de prescription pour des actes pouvant avoir été commis plusieurs décennies auparavant est regrettable. Mais il s'en tiendra au cadre juridique applicable. Le Tribunal reconnaît néanmoins qu'en termes de poids et de validité des preuves, la question du passage du temps pourrait, par exemple, être un facteur pertinent à prendre en compte dans les circonstances spécifiques d'une affaire, en particulier lorsqu'il s'agit d'évaluer la justesse du souvenir que les témoins ont de certains événements. En outre, le préjudice ressenti par une victime peut s'atténuer, voire disparaître, avec le temps.

29. En l'espèce, dans le courriel relativement récent du 9 juillet 2018 adressé par le requérant à la mère de AA, celui-ci dit explicitement qu'il a fait à AA quelque chose de préjudiciable il y a de nombreuses années : « Je ne me dédouane pas de ce que j'ai fait à l'époque [...] J'ai vécu dans une grande souffrance à cause de ma stupidité et de ses conséquences pour [AA] ». Le requérant présente ensuite des excuses : « Je vous ai demandé pardon, à vous et au père de AA, à plusieurs reprises et avec sincérité, à ce moment-là et après [...] Tu n'imagines pas les tourments que j'ai endurés, combien de fois je me suis repenti devant Dieu et, en pensées, devant vous ![...] Je t'en supplie, fais preuve d'un peu de pitié. Après tout, même les condamnés à mort sont parfois graciés. Et je me suis mis à mort encore et encore ».

30. Bien que le requérant n'ait pas donné de détails sur ce qu'étaient les « conséquences pour AA » dont il parlait, à la lecture de l'échange de courriels entre la mère de AA et le requérant en date du 9 juillet 2018, il apparaît que c'est en réponse à l'accusation portée par AA contre lui auparavant, selon laquelle il aurait commis « purement et simplement des atteintes sexuelles », que le requérant exprime des remords et présente explicitement et clairement des excuses. Le Tribunal estime donc que la seule déduction raisonnable à tirer de cet échange est que dans le courriel du 9 juillet 2018, le requérant reconnaît qu'au moins d'une certaine manière, il a abusé sexuellement de AA à l'époque.

31. Compte tenu du caractère relativement récent du courriel du requérant et des remords qu'il y exprime, le Tribunal estime que le facteur temps n'étaye pas sa remise en cause de la véracité des témoignages de AA et de sa mère concernant les abus sexuels allégués.

32. En ce qui concerne les motivations de la mère de AA lorsqu'elle dépose plainte contre le requérant, le Tribunal note qu'aucune preuve au dossier – de quelque manière que ce soit – ne corrobore les arguments du requérant selon lesquels sa plainte pour abus sexuel aurait été motivée par la jalousie que lui inspiraient les résultats scolaires de la fille du requérant. Toute affirmation de cet ordre n'est donc que pure spéculation. Le témoignage de AA, en revanche, indique clairement que l'abus sexuel allégué a été pour elle une expérience traumatisante, qui l'affecte encore de nombreuses années plus tard.

33. Le Tribunal juge convaincants les témoignages de AA et de sa mère, quand elles déclarent que si à l'époque, entre 1993 et 1997, elles n'ont pas donné suite à l'affaire, c'était a) pour protéger les liens personnels et professionnels étroits qui existaient entre le requérant et le père de AA, b) pour éviter les commérages, voire la stigmatisation et la disgrâce, qu'un abus sexuel risque d'entraîner dans la communauté nationale et c) faute, pour la mère de AA (et aussi pour AA, qui était mineure à

l'époque), de bien comprendre le concept d'abus sexuel et des dommages et souffrances qu'un tel abus pouvait causer à la victime pour le reste de sa vie.

34. Deuxièmement, le requérant met en avant les témoignages et preuves photographiques présentés au Tribunal. D'après lui, les témoignages de tous les témoins démontrent que les faits allégués n'ont pas eu lieu puisque l'amitié entre les familles s'est poursuivie longtemps après que AA a cessé de faire du babysitting et de garder le fils du requérant en 1995. En effet, le père de AA a indiqué que sa famille avait entretenu des relations d'amitié avec le requérant jusqu'au printemps 1997, tandis que la mère de AA a déclaré qu'ils n'étaient plus amis en 1997. La mère de AA a mentionné à l'audience que ce qui s'était passé pendant le babysitting l'avait amenée à couper tout lien avec le requérant après l'avoir confronté au sujet de ce qui s'était passé, et qu'elle n'avait plus été en contact avec lui par la suite. Toutefois, les faits allégués n'avaient pu se produire qu'en 1995, soit deux ans auparavant, puisque le requérant avait subi des opérations chirurgicales aux yeux au début de 1996, qui l'avaient rendu invalide.

35. Le requérant fait valoir que les preuves photographiques attestent également du contraire. Il explique que lorsqu'on a demandé à la mère de AA pourquoi elle assistait à des fêtes avec le requérant en 1997 (deux ans après les faits allégués), elle a seulement fait valoir que sa fille n'était pas sur les photos et qu'elle avait préféré inviter le requérant chez elle plutôt que d'expliquer à sa famille (à son mari et à sa mère) ce qui s'était passé. Si le requérant était considéré comme une menace, alors pourquoi la mère de AA l'avait-elle invité chez elle ? Le bien-être de son enfant ne devrait-il pas être la première préoccupation d'une mère ?

36. Le requérant soutient que les preuves photographiques montrent que les deux familles ont entretenu de bonnes relations au moins jusqu'en 1999. La mère de AA avait été prise en photo en train de serrer dans ses bras la fille du requérant en 1999, et elle n'avait pas été en mesure d'expliquer à l'audience pourquoi l'enfant du requérant se trouvait chez elle alors qu'elle avait affirmé 1) qu'elle avait rompu tous les liens

avec lui et sa famille à ce moment-là et 2) qu'elle n'avait jamais rencontré sa fille. La mère de AA a fait valoir que cette photo ne prouvait pas qu'ils étaient toujours amis puisque le requérant et son épouse n'étaient pas sur la photo, mais la photo avait pourtant été prise à leur domicile, comme confirmé par le requérant et l'épouse du requérant. Il existait également des éléments de preuve que le requérant avait entretenu de très bonnes relations avec le père de AA jusqu'en 2011, avant qu'il ne quitte New York, contrairement aux dires de ce dernier. BB et CC avaient témoigné qu'ils se fréquentaient régulièrement et qu'ils organisaient des événements ensemble.

37. Le requérant soutient que par chance, sa femme était présente à tous les événements qui avaient eu lieu après 1995 et qu'elle avait pu témoigner que les relations entre les familles étaient bonnes malgré la conversation que le requérant avait eue avec la mère de AA au sujet de AA, qui avait eu des retombées sur leur amitié. BB et CC ont également témoigné que ces relations d'amitié s'étaient poursuivies après 1995.

38. Dans ses observations finales, le requérant ajoute que la dégradation de leurs relations d'amitié était due à la conversation difficile qu'avaient eue le requérant et la mère de AA après le malentendu sur l'épisode du babysitting, mais qu'elle ne permettait en aucun cas de conclure que les faits étaient établis. Les témoignages ont montré que les témoins n'étaient même pas en mesure de préciser l'année exacte des faits allégués, et encore moins leur chronologie. Contrairement aux déclarations de la défense, les photographies présentées, notamment celle prise au domicile du requérant au printemps 1999, sur laquelle on peut voir la mère de AA tenant dans ses bras la fille du requérant, alors âgée de 1 an, témoignent des liens étroits qui ont continué d'exister entre les deux familles par la suite. L'idée selon laquelle cette interaction aurait été inévitable n'est d'après lui qu'hypocrisie, car c'est de leur plein gré que le père de AA et le requérant participaient ensemble à des activités créatives (par exemple, en jouant de la musique ensemble après les heures de travail).

39. Le Tribunal note qu'il ressort en effet des preuves photographiques versées au dossier qu'après les faits allégués d'abus sexuels entre 1993 et 1997, le requérant et le père de AA, ainsi que leurs familles, ont continué à assister ensemble à certaines rencontres sociales et/ou professionnelles. Il ne semble toutefois pas que AA ait participé à l'un de ces événements, puisqu'elle n'apparaît sur aucune des photos.

40. Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, même si la mère et/ou le père de AA croyait que le requérant avait abusé sexuellement de AA, le Tribunal estime qu'il n'est pas surprenant et même logique que le requérant et le père de AA, ainsi que leurs familles, à l'exception de AA, aient continué à participer à de mêmes rencontres d'ordre professionnel ou privé. Le Tribunal est convaincu par les témoignages des parents de AA lorsqu'ils déclarent qu'ils se sont rendus à ces événements afin de préserver les apparences sur le lieu de travail du requérant et du père de AA et dans leurs cercles sociaux communs. Ainsi, malgré les faits allégués, le requérant et le père de AA sont restés collègues et les deux familles ont continué de faire partie de la même communauté nationale.

41. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, aucune des photos ne démontre quoi que ce soit d'autre, et le fait que la mère de AA tienne la fille du requérant (un bébé, à l'époque) sur une photo, montre seulement qu'elle n'avait pas de rancune envers celle-ci. Sur une autre photo, on peut voir le requérant et le père de AA jouer de la musique avec d'autres personnes. Le père de AA a témoigné de manière convaincante que cette photo avait été prise lors d'une rencontre professionnelle et que, comme ils étaient tous deux musiciens amateurs et aimaient profondément la musique, ils avaient l'habitude de jouer ensemble, également avant les abus sexuels allégués.

Crédibilité des éléments de preuve

42. Le requérant conteste ensuite la crédibilité des éléments de preuve. En ce qui concerne son propre témoignage, le requérant soutient qu'il a offert un récit cohérent, mesuré et plausible, notant qu'il est encore sous le choc des accusations scandaleuses portées contre lui et de toutes les répercussions injustes qu'elles ont pour lui et sa

famille. Il dit qu'en revanche les récits de AA et de ses parents sont contradictoires et incohérents, et que la manière dont AA et sa mère présentent les faits sont la preuve de leur attitude hostile et partielle à l'égard du requérant. Dans ses observations finales, le requérant soutient en outre que son épouse a fait part de ses intérêts financiers pour la raison évidente qu'elle a été privée de moyens de subsistance après que son mari se soit vu signifier de manière injuste sa cessation de service sans préavis et qu'en ce qui concerne sa déclaration écrite, il était tout naturel que son mari [référence expurgée pour des raisons de confidentialité] la traduise pour le bénéfice du Tribunal. Mais c'est bien la teneur de sa déclaration, comme elle l'a confirmé de manière indépendante lors de l'audience.

43. Tout d'abord, le Tribunal constate que le requérant et sa famille ont effectivement des intérêts professionnels, personnels et financiers importants dans l'issue de la présente affaire, qui ont trait notamment au rétablissement de la réputation professionnelle et privée du requérant en réponse aux accusations d'abus sexuels qui le visent. Il en va du retour possible du requérant à l'Organisation des Nations Unies, ce qui l'absoudrait du grave sentiment de culpabilité qu'il a exprimé dans son courriel du 9 juillet 2018 et lui permettrait peut-être aussi de retrouver le statut qui était le sien au sein de sa communauté nationale. En outre, la famille du requérant a un intérêt financier direct à récupérer l'indemnité pour frais d'études de la fille, comme indiqué par le requérant dans son courriel du 9 juillet 2018.

44. La traduction par le requérant de la déclaration écrite présentée par son épouse au Tribunal montre qu'il a de fait participé à l'établissement de cette déclaration. Considérant par ailleurs qu'ils vivent dans le même appartement et qu'ils ont beaucoup d'intérêts communs dans l'issue de la présente affaire, le Tribunal estime qu'ils pourraient même avoir coordonné leurs témoignages, car il semblerait presque impossible qu'ils n'aient pas discuté de la présente affaire lorsqu'ils étaient chez eux ensemble.

45. D'autre part, le Tribunal estime que, comme indiqué ci-dessus, le requérant n'a pas établi que AA et sa mère poursuivaient d'autres intérêts que la seule recherche de la justice pour AA lorsqu'elles accusaient le requérant d'avoir abusé sexuellement de cette dernière. Comme le Tribunal l'a aussi affirmé plus haut, le requérant n'a pas été en mesure de démontrer que la mère de AA aurait éprouvé de la jalousie à cause des résultats scolaires de sa fille, ce qui aurait entraîné chez elle hostilité et partialité. Même s'il y avait bel et bien jalousie, hostilité et/ou partialité, le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi pourquoi cela aurait conduit la mère de AA à déposer une fausse plainte pour abus sexuel. Le requérant n'a pas non plus fourni d'arguments expliquant pourquoi AA nourrissait quelque préjugé ou une autre forme d'animosité à son égard.

46. D'après le requérant, le fait que la mère de AA ait autorisé celle-ci à faire du babysitting et à garder le fils du requérant et que AA l'ait fait de son plein gré après l'épisode allégué du Nouvel An de 1993 prouve que les allégations sont fausses et que ni AA ni sa mère ne voyaient dans le requérant une menace. La mère de AA avait dit dans son témoignage que lorsque AA lui avait expliqué que le requérant était venu dans sa chambre le soir du Nouvel An 1993, elle avait rassuré sa fille, en lui disant que rien d'inapproprié ne s'était produit puisque le requérant était un ami de longue date de la famille en qui on pouvait avoir confiance. AA a témoigné qu'elle avait refusé de se rendre à un cours de tennis en 1993, seule avec le requérant, mais qu'elle avait accepté de faire du babysitting et de garder son fils pendant l'année scolaire 1993-1994 au domicile du requérant (quelques mois seulement après les faits allégués de 1993), et en 1995, en expliquant qu'il fallait qu'elle continue comme si de rien n'était. Si le requérant était bel et bien une menace, pourquoi AA ne pouvait-elle pas trouver d'autres moyens de gagner de l'argent (c'est-à-dire faire du babysitting pour une autre famille ou trouver un autre travail) ? C'était la preuve que le requérant n'était pas une menace et que AA se sentait à l'aise pour faire du babysitting et garder son fils. AA a également dit dans son témoignage qu'elle avait encore gardé le fils du requérant une ou deux fois de plus après le premier épisode allégué survenu au cours du babysitting.

On peut se demander pourquoi AA continuerait de s'exposer à un risque d'abus sexuel si elle considérait que le requérant était une menace.

47. Le requérant soutient que la mère de AA a indiqué qu'elle était d'abord convenue avec lui de ne rien dire au père de AA au sujet de ce qui s'était passé après que AA avait gardé le fils du requérant. Comment une mère pouvait considérer la relation entre le requérant et le père de AA plus importante que la protection de son propre enfant ? La réponse de la mère de AA à ces questions lors de l'audience, à savoir que ce qui s'était passé était tellement inimaginable qu'elle ne voulait pas l'admettre, était d'après le requérant peu convaincante et laissait à désirer.

48. En ce qui concerne la crédibilité des témoignages de AA et de sa mère, le requérant ajoute dans ses observations finales que durant l'audience, le défendeur a intentionnellement posé à AA des questions très spécifiques (par exemple sur la taille de sa chemise de nuit ou l'éclairage de la pièce) pour donner au Tribunal l'impression que AA se souvenait de cette nuit de 1993 dans les moindres détails. Le requérant demande au Tribunal, lorsqu'il évaluera la crédibilité des supposés souvenirs de AA, de tenir compte de l'âge de AA à l'époque et de ne pas oublier que près de trente ans s'étaient écoulés depuis 1993 et que AA était endormie lors des faits allégués. Le requérant maintient que ces souvenirs sont fabriqués de toutes pièces.

49. Le requérant fait en outre valoir dans ses observations finales que, contrairement à l'affirmation de la mère de AA, la notion d'inconduite sexuelle existait en [nom du pays expurgé pour des raisons de confidentialité] dès les années 1960 et qu'elle était érigée en infraction dans [le code pénal du pays en vigueur à l'époque]. Par conséquent, l'inaction de la mère de AA ne pouvait pas être justifiée par l'absence d'un tel concept dans la culture [adjectif du pays] dans laquelle elle avait grandi. En outre, l'affirmation selon laquelle la mère de AA ne pouvait pas concevoir le retour du requérant [au service à plein temps à New York] [...], comme si tout était parfaitement normal, était de la pure démagogie, car au moment où elle a porté plainte, elle avait déjà fait ses valises pour quitter définitivement New York et ne plus jamais croiser le

requérant. La déclaration selon laquelle la mère de AA aurait agi de bonne foi est hypocrite, car il est clair, à la lecture de ses courriels de 2018, qu'elle souhaite faire du requérant le bouc émissaire des échecs de AA.

50. Dans ses observations finales, le requérant ajoute que les déclarations faites au BSCI par DD, une amie de AA à l'époque des faits allégués durant l'épisode du babysitting, et EE (la mère de DD) n'ont pas valeur de preuve car toutes deux ont seulement tenté de se souvenir de ce qui leur avait été dit par AA 25 ans auparavant. En aucun cas, leurs déclarations n'étaient probantes, le fait qu'elles n'aient pas de liens avec l'Organisation des Nations Unies ou la communauté nationale ne conférant pas davantage de poids non plus à leurs témoignages.

51. Le Tribunal estime que les observations supplémentaires du requérant concernant la véracité des témoignages de AA et de sa mère sont spéculatives, car aucune d'entre elles n'est avérée par un quelconque élément de preuve. Le Tribunal estime en revanche que les témoignages de AA et de sa mère sont convaincants lorsqu'elles déclarent, en ce qui concerne les faits allégués de 1993, qu'elles ont par la suite simplement décidé de tourner la page et de faire comme si rien n'était arrivé. Cela peut facilement s'expliquer par le fait qu'elles ne connaissaient pas le concept d'atteintes sexuelles et les répercussions traumatiques graves que peuvent avoir de telles atteintes pour les victimes, ainsi que par leur volonté de ne pas perturber les relations d'amitié étroites avec le requérant et sa famille et leur statut dans la communauté nationale. Le fait que AA se rappelle en détail ce qui s'est passé prouve seulement qu'elle se souvient encore avec précision des faits allégués, et le Tribunal ne doute pas de leur véracité.

52. En ce qui concerne les faits allégués qui se seraient produits lors du babysitting, le Tribunal note que la question d'une possible atteinte sexuelle n'a été portée à l'attention de la mère de AA qu'après que celle-ci s'est confiée à DD et à EE au sujet de ses expériences présumées. EE a ensuite conseillé à AA d'en parler à sa mère, ce que AA a fait. C'est du moins ce que DD et EE ont expliqué au BSCI, et le Tribunal

trouve ces déclarations convaincantes, même en tenant compte du temps écoulé. À cet égard, il est noté qu'une plainte pour atteinte sexuelle est une affaire très grave et très lourde, dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'on s'en souvienne de nombreuses années après. En outre, ni DD ni EE n'avaient de raison de mentir au BSCI au sujet de leurs souvenirs. Quant à AA, le Tribunal observe qu'elle était mineure à l'époque des faits et qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle comprenne pleinement ce qui se passait, et qu'en même temps, elle s'efforçait de protéger les relations d'amitié étroites de son père avec le requérant.

53. Le requérant soutient que la chronologie des événements discrédite complètement les allégations. Il estime que la preuve photographique de la poursuite de leur amitié en 1999 réfute l'affirmation des parents de AA selon laquelle leur amitié aurait pris fin en 1997. Ces preuves démontent l'hypothèse d'une atteinte prétendument commise par le requérant. Si AA n'a vu le requérant qu'une fois après l'épisode du babysitting, comme elle l'a indiqué, pourquoi ses parents ont-ils continué à le voir lui ? Les deux parents de AA ont continué d'avoir des relations d'amitié avec le requérant après les faits allégués, et la mère de AA a même demandé au requérant de l'aider à acheter une guitare pour l'anniversaire de son mari. Si les allégations étaient vraies, leur première priorité en tant que parents serait de protéger leur fille. Pour le requérant, c'est la preuve que les faits évoqués dans la plainte n'ont jamais eu lieu.

54. Le Tribunal, comme indiqué ci-dessus, est convaincu par les témoignages des parents de AA, lorsqu'ils disent qu'ils ont continué à assister aux mêmes fêtes et événements que le requérant et sa famille pour tenter de préserver les apparences au travail et dans leur communauté nationale. Le Tribunal estime même probable, en particulier en ce qui concerne l'épisode de 1993, que la mère de AA était dans un état de déni, comme elle l'a effectivement aussi déclaré à l'audience.

55. Le requérant note que le père de AA a indiqué dans son témoignage qu'il évitait le requérant mais qu'il ne voulait pas que les autres personnes s'en rendent compte et qu'il avait donc continué à fréquenter le requérant. Il demande de nouveau pourquoi,

s'il était une telle menace pour sa fille, l'opinion publique aurait eu plus d'importance pour lui que la sécurité de celle-ci ? Contrairement à la version de AA, le père de AA n'a pas dit dans son témoignage qu'il s'était jeté à ses genoux pour lui demander pardon. De plus, le père de AA n'avait aucune intention de porter plainte contre le requérant. Il a dit lors de son témoignage que AA avait besoin d'une sorte de résolution et qu'il lui avait simplement apporté son soutien. Mais le père de AA avait l'air mal à l'aise de devoir témoigner à l'audience, et ses réponses aux questions semblaient avoir été influencées par sa femme et sa fille.

56. Dans ses observations finales, le requérant ajoute qu'il n'y a jamais eu de confrontation pendant laquelle le père de AA lui aurait demandé des comptes après l'épisode du babysitting. Le requérant a proposé de rencontrer les deux parents pour discuter de l'épisode du babysitting qui avait mis AA mal à l'aise, mais cette proposition avait été catégoriquement rejetée par la mère de AA. Les déclarations du père de AA, lorsqu'il parlait de protéger AA de la honte et des ragots, n'avaient ni rime ni raison, car le requérant était resté l'ami de la famille, et il était donc clair que le père de AA ne s'était pas demandé s'il convenait ou non de rendre l'affaire publique.

57. Le Tribunal partage l'avis du répondant et trouve que le père de AA, lors de l'audience, avait l'air mal à l'aise de témoigner. Au Tribunal, le père de AA semblait même très mal à l'aise et désemparé par la situation, ce qui est bien compréhensible compte tenu du sujet – le fait que sa fille aurait été victime d'une atteinte sexuelle. Par ailleurs, le père de AA et le requérant ont témoigné que le père de AA était plutôt introverti et d'un tempérament discret. Il ressort en outre des témoignages de AA, de ses parents et d'autres personnes que les liens d'amitié qu'il entretenait alors avec le requérant étaient très importants aux yeux du père de AA, et qu'ils participaient tous deux aux activités de leur communauté nationale. L'écart entre les témoignages de AA et de son père quant à la question de savoir s'il lui a demandé pardon à genoux ou non, ainsi que la réticence qu'il aurait eue à aller plus loin dans l'affaire, n'est donc d'après le Tribunal que le reflet de sa tentative d'ignorer ce qu'il avait appris de AA et de sa mère concernant les atteintes sexuelles alléguées, puisque d'après son propre témoignage, il

était dans un état de déni à cet égard. L'écart entre les deux témoignages montre en outre que le père de AA n'a pas été influencé dans son témoignage par les dires de AA.

58. Le requérant soutient que le malaise de la mère de AA lors de l'audience était palpable à travers son langage corporel lorsqu'elle répondait à des questions telles que « le requérant l'a-t-il admis ? » ou qu'elle expliquait la discussion qu'elle aurait eue avec l'épouse du requérant, discussion que cette dernière a nié avoir jamais eue. Le requérant demande au Tribunal d'étudier le langage corporel de la mère de AA pendant son témoignage et de voir à quel point son malaise était sensible lorsqu'elle répondait à des questions décisives.

59. Le Tribunal a en effet apprécié le langage corporel de la mère de AA lors de l'audience. Le Tribunal n'a cependant pas constaté de malaise chez la mère de AA pendant qu'elle répondait aux questions. Le Tribunal a plutôt considéré que la mère de AA était un témoin plein d'assurance qui s'exprimait avec clarté, et qu'elle avait l'air déterminé à obtenir justice en raison du préjudice qu'elle estimait que le requérant avait infligé à sa fille.

60. Le requérant fait valoir que le changement soudain de version au sujet des troubles mentaux initiaux de AA mine également la crédibilité de son témoignage. AA avait eu des problèmes psychologiques évidents depuis son plus jeune âge, mais la mère de AA a changé en cours d'audience son témoignage initial et a déclaré que les problèmes de AA à l'école avaient commencé en quatrième et que AA avait commencé une thérapie en 1997 à l'âge de 16 ans, plutôt qu'à 11 ans comme elle l'avait affirmé à plusieurs reprises aux enquêteurs. Comment un parent peut-il confondre des étapes si différentes de la vie de son enfant ? En outre, la mère de AA a indiqué au BSCI que sa plainte avait été inspirée par le mouvement MeToo, même si elle s'est ensuite rétractée lorsqu'elle a été interrogée à ce sujet lors de l'audience.

61. Le Tribunal estime que les écarts entre le témoignage de la mère de AA et les explications données au BSCI concernant le moment où AA a entamé une thérapie sont, en soi, sans réelle importance pour établir les faits pertinents en l'espèce, à savoir

déterminer s'il y a bien eu atteintes sexuelles comme indiqué dans la lettre de sanction. Quant à savoir si pareils écarts discréditeraient le témoignage de la mère de AA, le Tribunal estime que puisque la question de la date de début de la thérapie remonte aux années 1990, le passage du temps pourrait raisonnablement expliquer tout écart. En outre, il n'est pas clair si les explications fournies au BSCI et au Tribunal concernent les mêmes séances de thérapie. Le requérant n'a pas non plus démontré dans quelle mesure les éventuels problèmes mentaux de AA auraient pu influencer sa perception des faits allégués ou, peut-être même, l'auraient amenée à ressentir une quelconque hostilité à son égard, en particulier – si l'on présume qu'il n'y a pas eu atteinte sexuelle de sa part. Par conséquent, le requérant n'a pas fait valoir, et encore moins prouvé, que ce sont les éventuels problèmes mentaux de AA qui l'auraient amenée à concevoir des préjugés et/ou de la haine à son égard au point de l'accuser faussement d'atteinte sexuelle.

62. Le requérant soutient que les tentatives de la mère de AA pour influencer la hiérarchie et les membres du personnel du service dans lequel travaillait le requérant, qui ont été corroborées par le témoin CC, prouvent que ses accusations étaient frivoles. La mère de AA cherchait manifestement à justifier sa plainte et à lui donner davantage de poids. Dans ses observations finales, le requérant a ajouté qu'il ne faisait aucun doute que ses droits à un traitement équitable avaient été sérieusement violés dès le début, car la Secrétaire générale adjointe et principale décideuse en l'affaire avait eu une réunion confidentielle avec la mère de AA avant le début de l'enquête et avait ensuite eu un comportement partial envers le requérant.

63. Le Tribunal se dit convaincu par l'affirmation du requérant selon laquelle la mère de AA a porté à l'attention de la Secrétaire générale adjointe le fait que le requérant aurait abusé sexuellement de AA. Cela ne prouve toutefois rien, sinon que la mère de AA a pris l'affaire très au sérieux – en agissant ainsi, en raison de la gravité des accusations, elle a également mis en danger sa propre réputation professionnelle et sa carrière. En ce qui concerne le droit du requérant à une procédure régulière au cours de la procédure disciplinaire, le Tribunal estime en outre que le requérant n'a pas

démontré de manière satisfaisante en quoi le fait que la Secrétaire générale adjointe avait été mise au courant avait fait une différence dans la décision contestée, conformément au « principe de droit dit de “non-différence” » (voir *Allen* 2019-UNAT-951, par. 38). Le Tribunal rappelle que seules des irrégularités procédurales substantielles peuvent rendre une décision administrative illégale (voir *Thiombiano* 2020-UNAT-978, par. 34, et qu’il en va de même en matière disciplinaire, par exemple pour *Sall* 2018-UNAT-889 et *Ladu* 2019-UNAT-956).

64. Le requérant soutient que la lettre de sanction ignore complètement les éléments susmentionnés et les intentions réelles qui se cachaient derrière la plainte. Le contraste entre le récit constant et cohérent du requérant, étayé par les témoignages objectifs de sa femme et de ses collègues ainsi que par des preuves photographiques, et les contradictions, les fausses déclarations et l’embarras de AA et de ses parents démontre l’absence de preuves claires et convaincantes à l’appui des allégations formulées.

65. Comme indiqué ci-dessus, le Tribunal a été convaincu par les témoignages de AA et de ses parents. À cet égard, les écarts existants entre les témoignages de AA et de son père concernant le fait qu’il lui aurait ou non demandé pardon pour les atteintes sexuelles alléguées sont sans importance et s’expliquent par la situation dans laquelle le père de AA se trouvait. En même temps, le requérant et son épouse ont, comme cela a déjà été dit, des intérêts professionnels, personnels et financiers importants en l’espèce, alors qu’il n’a pas été prouvé que AA et sa mère avaient ou ont eu d’autre intérêt dans la présente affaire que celui de demander justice pour les atteintes sexuelles alléguées.

Épisodes spécifiques

66. Le requérant explique qu’il est fait référence à deux épisodes qui seraient assimilables à une faute dans la lettre d’accusation. Le prétendu épisode de 1993 ne s’est jamais produit et n’est pas corroboré par des preuves claires et convaincantes. La mère de AA a témoigné que lorsque AA lui a parlé de ce prétendu épisode de 1993, elle n’en a pas tenu compte et n’a pas remis en question leurs relations. Comment ne

pas tenir compte d'un événement pareil ? En outre, si les faits s'étaient vraiment produits, la mère de AA n'aurait pas autorisé sa fille à garder le fils du requérant deux ans plus tard. De plus, AA elle-même aurait refusé de faire du babysitting, de crainte de s'exposer à une atteinte sexuelle. Enfin, le requérant n'a appris cette fausse allégation qu'en 2020, lorsqu'il a été interrogé par le BSCI, ce qui prouve qu'elle a été ajoutée, tout comme l'histoire du cours de tennis, pour tisser un « historique » des méfaits du requérant devant le BSCI.

67. Le requérant soutient qu'en ce qui concerne le prétendu épisode de babysitting, il n'a jamais traité AA comme elle l'a prétendu au Tribunal et que les allégations ne sont pas étayées par des preuves claires et convaincantes. C'est une déformation complète de la vérité et une exagération par rapport à ce qui s'est réellement passé. Le requérant se souvient de cette unique fois en 1995 où, après être sorti avec sa femme, il est rentré chez lui, il a vu AA, qui avait mis au lit son fils, somnoler sur le canapé et il l'a réveillée. Il n'a jamais touchée AA de la manière qu'elle avait décrite et il n'a jamais mis sa main sous sa chemise. Malheureusement, les faits n'ont jamais pu être complètement clarifiés car la mère de AA a catégoriquement refusé d'organiser une réunion avec toutes les parties, comme le requérant l'avait proposé dans l'intention de présenter ses excuses à AA pour l'avoir mise mal à l'aise.

68. Le requérant fait valoir qu'en tout état de cause, les courriels échangés entre le requérant et la mère de AA en 2018 ne constituent pas un aveu des faits qui lui sont reprochés. Dans son courriel, le requérant n'a fait référence qu'à l'épisode unique de babysitting mentionné ci-dessus qui a mis AA mal à l'aise et les excuses qu'il a présentées n'étaient pas une forme d'aveu mais plutôt une tentative de rassurer la mère de AA et de lui expliquer qu'il n'avait jamais eu de mauvaises intentions envers AA. Le requérant était très émotif dans sa réponse à la mère de AA, et il avait employé un vocabulaire fort en raison de ses convictions religieuses ainsi que de l'importance qu'il accordait à l'amitié entre leurs familles. Dans ses observations finales, le requérant a ajouté qu'il avait commenté à plusieurs reprises son courriel de 2018, que ses déclarations trop émotives ne pouvaient être interprétées comme un aveu de culpabilité

et qu'il ne faisait référence qu'à l'unique épisode de babysitting mentionné ci-dessus qui avait mis AA mal à l'aise.

69. Le Tribunal note que le courriel du requérant est une réponse directe au courriel de la mère de AA de la même date (9 juillet 2018) dans lequel elle l'accuse d'avoir commis « purement et simplement des atteintes sexuelles ». Comme indiqué plus haut, compte tenu des déclarations manifestes d'excuses et de regrets du requérant, pleines d'émotion, pour les « conséquences » qu'avaient eues ses agissements pour AA, le Tribunal estime que cela ne peut être interprété que comme une reconnaissance des faits de la part du requérant, qui a ainsi admis qu'il avait abusé sexuellement de AA, au moins en une occasion. Mis en regard avec le courriel initial de la mère de AA, le courriel du requérant ne peut raisonnablement être interprété d'une autre manière, quand bien même le requérant n'y déclare pas directement qu'il a abusé de AA sexuellement.

70. En l'affaire, seules deux personnes, à savoir le requérant et AA, étaient présentes au moment des faits d'atteintes sexuelles allégués, et elles ont présenté des témoignages contradictoires. Comme il y a eu licenciement, la question que doit trancher le Tribunal est de savoir si la défense a établi de manière claire et convaincante que les faits qui ont motivé la sanction disciplinaire sont bien établis. Si tel est le cas, le témoignage de AA est hautement probable et, en revanche, celui du requérant n'est pas fiable.

71. En ce qui concerne les conclusions du Tribunal, le Tribunal croit – de manière claire et convaincante – dans le témoignage de AA dans lequel elle affirme les faits tels que décrits dans la lettre de sanction. À cet égard, le Tribunal, en particulier, tient compte des conclusions susmentionnées selon lesquelles : a) le requérant, dans le courriel de juillet 2018, admet de fait avoir abusé sexuellement de AA, au moins en une occasion ; b) le récit des faits par AA est corroboré par des preuves par oui-dire qui sont convaincantes, en particulier le témoignage de sa mère, mais aussi les déclarations de DD et EE concernant l'épisode du babysitting ; c) le requérant et son

épouse ont convenu qu'il y a eu un froid avec la famille de AA après l'épisode du babysitting ; d) ni AA ni la mère de AA n'ont d'autre intérêt perceptible dans la plainte pour atteinte sexuelle que celui de demander justice ; e) le requérant, ainsi que son épouse, ont des intérêts importants dans l'issue de l'affaire, qu'il s'agisse du rétablissement de la réputation du requérant, tant sur le plan privé que sur le plan professionnel, ou de la récupération de l'indemnité pour frais d'études de leur fille.

72. En ce qui concerne l'explication du requérant selon laquelle il était sous le coup de l'émotion lorsqu'il avait rédigé le courriel du 9 juillet 2018, le Tribunal trouve que son courriel est très bien écrit et qu'il y a articulé clairement sa pensée. Il ne donne pas l'impression d'avoir été écrit à la va-vite ni de manière précipitée, mais se lit comme une expression sans filtre, authentique et réfléchie des remords ressentis par le requérant après avoir abusé sexuellement de AA. Le fait que dans le courriel, le requérant fasse également référence aux conséquences négatives que pourraient avoir sa situation sur l'indemnité pour frais d'études de sa propre fille ne fait que corroborer cette impression. Ce courriel démontre en effet que le requérant a soigneusement pesé les conséquences qu'une éventuelle affaire d'atteinte sexuelle pourrait avoir sur sa situation professionnelle, y compris la possibilité d'un licenciement.

73. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal estime que la défense a correctement établi les faits énoncés dans la lettre de sanction.

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute professionnelle et la sanction était-elle à la mesure de la faute ?

74. Le requérant fait seulement valoir que puisque les faits n'ont pas été selon lui établis par des preuves claires et convaincantes, son comportement ne constituait pas une faute grave en vertu de l'article 1.4 du Statut du personnel ou de quelque autre règle de l'ONU, et que la sanction était donc arbitraire et grossièrement disproportionnée.

75. Le Tribunal note que, puisqu'il a constaté que les faits ont bien été établis avec des preuves claires et convaincantes, sur la base des seules observations du requérant, la conclusion directe est donc que a) les faits établis étaient bien constitutifs d'une faute et b) la sanction, à savoir la cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement, était proportionnée à l'infraction, à savoir une atteinte sexuelle contre une mineure.

76. Dans l'intérêt de la justice, le Tribunal estime néanmoins nécessaire de déterminer si le comportement établi du requérant, en droit, constitue effectivement une atteinte sexuelle. L'abus sexuel est un critère objectif, même si le courriel du 9 juillet 2019 du requérant est lu comme s'il admettait avoir abusé sexuellement de AA. L'abus sexuel est défini dans l'instruction administrative [ST/SGB/2003/13](#) (Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles) comme « toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel » (voir sect. 1). Dans cette instruction administrative, il est fait référence en particulier à « toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) », qui est interdite « quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré ».

77. Le Tribunal note que dans l'annexe à la lettre de sanction, la Secrétaire générale adjointe a souligné que les faits établis étaient les suivants a) en 1993, le requérant avait pénétré dans la chambre de AA alors qu'elle dormait et avait mis sa main sous sa chemise de nuit et lui avait caressé la poitrine et b) entre 1994 et 1997 (l'épisode du babysitting), à une ou plusieurs reprises, le requérant a mis la main sous la chemise de [AA] et lui a caressé le dos et/ou le ventre alors qu'elle somnolait sur son canapé pendant qu'elle faisait du babysitting et gardait son fils. De plus, il est incontestable que AA avait moins de 18 ans au moment des faits.

78. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que l'Administration a agi dans le cadre de ses compétences lorsqu'elle a constaté que le requérant avait abusé sexuellement de AA en 1993 et entre 1994 et 1997.

79. En ce qui concerne la sévérité de la sanction, le Tribunal note que dans l'instruction administrative [ST/SGB/2003/13](#), les abus sexuels sont définis comme des « fautes graves passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis ». Compte tenu également de la politique de tolérance zéro de l'ONU face aux cas d'inconduite sexuelle (telle qu'elle a été affirmée, par exemple, dans l'affaire *Muteeganda* 2018-UNAT-869, par. 41), le Tribunal estime que l'Administration a agi dans les limites de l'autorité qui est la sienne lorsqu'elle a sanctionné le requérant par une cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis et sans indemnité de licenciement.

Conclusion

80. La requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, Juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2022

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2022

(Signé)

Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim, New York